

Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- ☒ Récépissé de DT
☐ Récépissé de DICT
☐ Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination : CABINET MERLIN Service Traitement des eaux
Complément / Service :
Numéro / Voie : 6 rue Grolée
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune : 69289 LYON 01
Pays : France

N° consultation du téléservice : 2016022901698DFC

Référence de l'exploitant : 1609002078.160901RDT02

N° d'affaire du déclarant : 163032

Personne à contacter (déclarant) : GRATALOUP Thibault

Date de réception de la déclaration : 29/02/16

Commune principale des travaux : CHATEAU-GAILLARD, 01500

Adresse des travaux prévus : LES BLANCHETTES Station d'é

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : RTE GMR LYONNAIS

Personne à contacter :

Numéro / Voie : 757 RUE DE PRE MAYEUX

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune : 01120 LA BOISSE

Tél. :

Fax :

Éléments généraux de réponse

- ☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
☐ Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
☒ Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : EL (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :

- ☐ Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant :

Tél. :

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints :	Références :	Echelle :	Date d'édition :	Sensible :	Prof. régl. mini :	Matériau réseau :
☒	PYL 3-5	1/500-1/2500	01/03/2016	☒	_____ cm	_____
☒	PYL 3-5	1/500-1/2500	01/03/2016	☒	_____ cm	_____

NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.

- ☐ Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : ☐ Date retenue d'un commun accord : _____ à _____
ou ☐ Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : _____)

- ☒ Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

(cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.

- ☐ Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
Respect du code du travail, Articles R4534-107 et suivants, relatifs aux travaux au voisinage

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques :

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est : ☐ possible ☐ impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre : LIGNE(S) AERIENNE(S) A : 63kV AMBERIEU LES TACHES + 63kV AMBERT

EU MEXIMIEUX

Dispositifs importants pour la sécurité : Voir la localisation sur le plan joint

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0472012525

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :

Responsable du dossier

Nom : M PHILIPPON Olivier

Désignation du service : POLE RELATION TIERS / DOC

Tél : +330472012525

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom : M PHILIPPON Olivier

Signature :

Date : 01/03/16

Nbre de pièces jointes, y compris les plans : 2

Service qui délivre le document

RTE GMR LYONNAIS
POLE RELATION TIERS / DOC



757 RUE DE PRE MAYEUX

01120 LA BOISSE

France

Tél: +33472012525 Fax :

COMMENTAIRES IMPORTANTS
ASSOCIES AU DOCUMENT N°
1609002078.160901RDT02

Veillez prendre en compte les commentaires suivants :

Pour connaître toutes les contraintes liées à la présence de nos ouvrages électriques (distances des aménagements avec les câbles conducteurs et les pylônes) une consultation de nos services est indispensable.

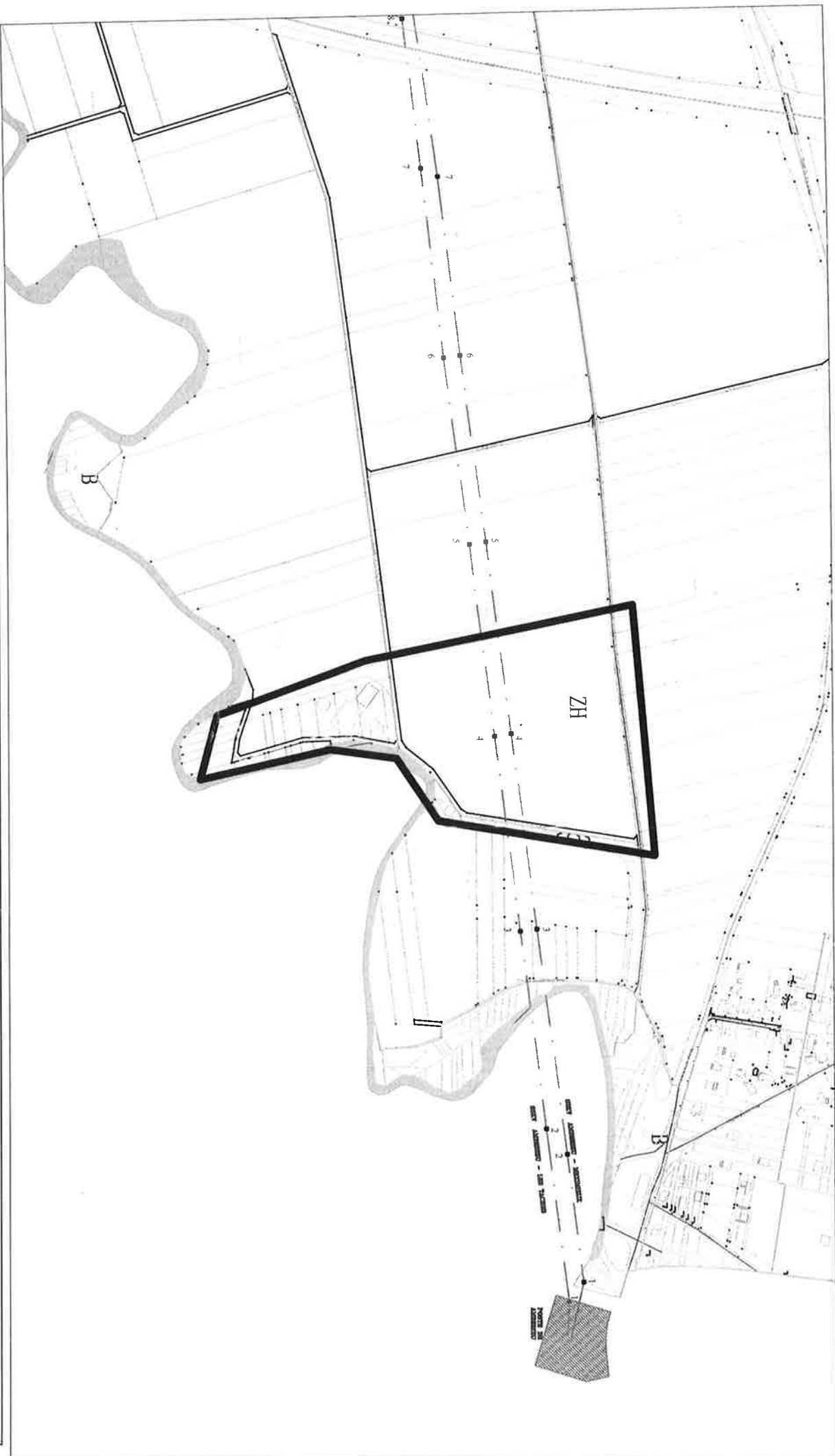
Responsable : M PHILIPPON Olivier

Tél: +330472012525

Date: 01/03/2016

Signature : M PHILIPPON Olivier

(Commentaires_V5.3_V1.0)



OUVRAGE HTB

SOUTERRAIN

AERIEN

COMMUNE: CHATEAU-GAILLARD

REF DR/DICT: 0000

Date d'édiction: 01/03/2016 par : PHILIPPON Olivier

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

CETTE REPONSE N'EST VALABLE QUE POUR LA ZONE REPRESENTEE CI-DESSUS

ZONE SUPPOSEE DES TRAVAUX



Rte

Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

TRANSPORT ELECTRICITE RHONE ALPES AUVERGNE

GRUPE D'EXPLOITATION TRANSPORT LYONNAIS

757, rue du Pré Moyeux

Tél 04 72 01 25 25 - Fax 04 72 01 25 26

Ce plan est schématique et ne peut servir pour l'exécution des travaux

Origine Cadastre - Droits de l'Etat réservés

Origine SUR - Droits de la communauté urbaine de Lyon réservés



Réseau de transport d'électricité

**TRANSPORT ELECTRICITE
RHONE ALPES AUVERGNE**

GET LYONNAIS
757 Rue du Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE

**RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE**

PROFIL EN LONG

LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE A 63 KV

AMBERIEU - LES TACHES

B

ECHELLES :

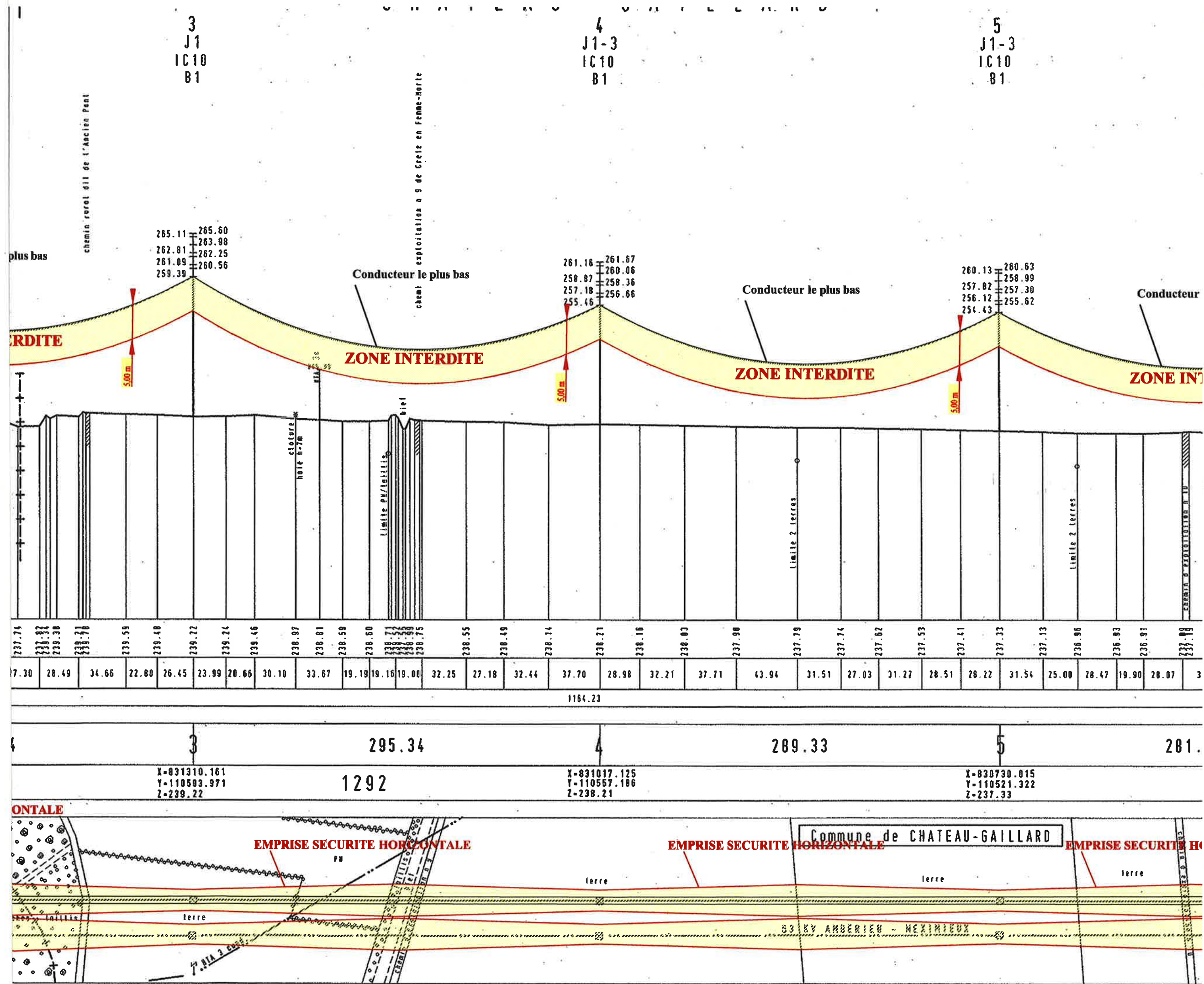
L=1/2500^{ème}

H=1/500^{ème}

DEPARTEMENT DE L'AIN



Avant d'imprimer, pensez à l'environnement



**TRANSPORT ELECTRICITE
RHONE ALPES AUVERGNE**
GET LYONNAIS
757 Rue du Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE

**RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE**

PROFIL EN LONG

LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE A 63 KV

AMBERIEU - MEXIMIEUX

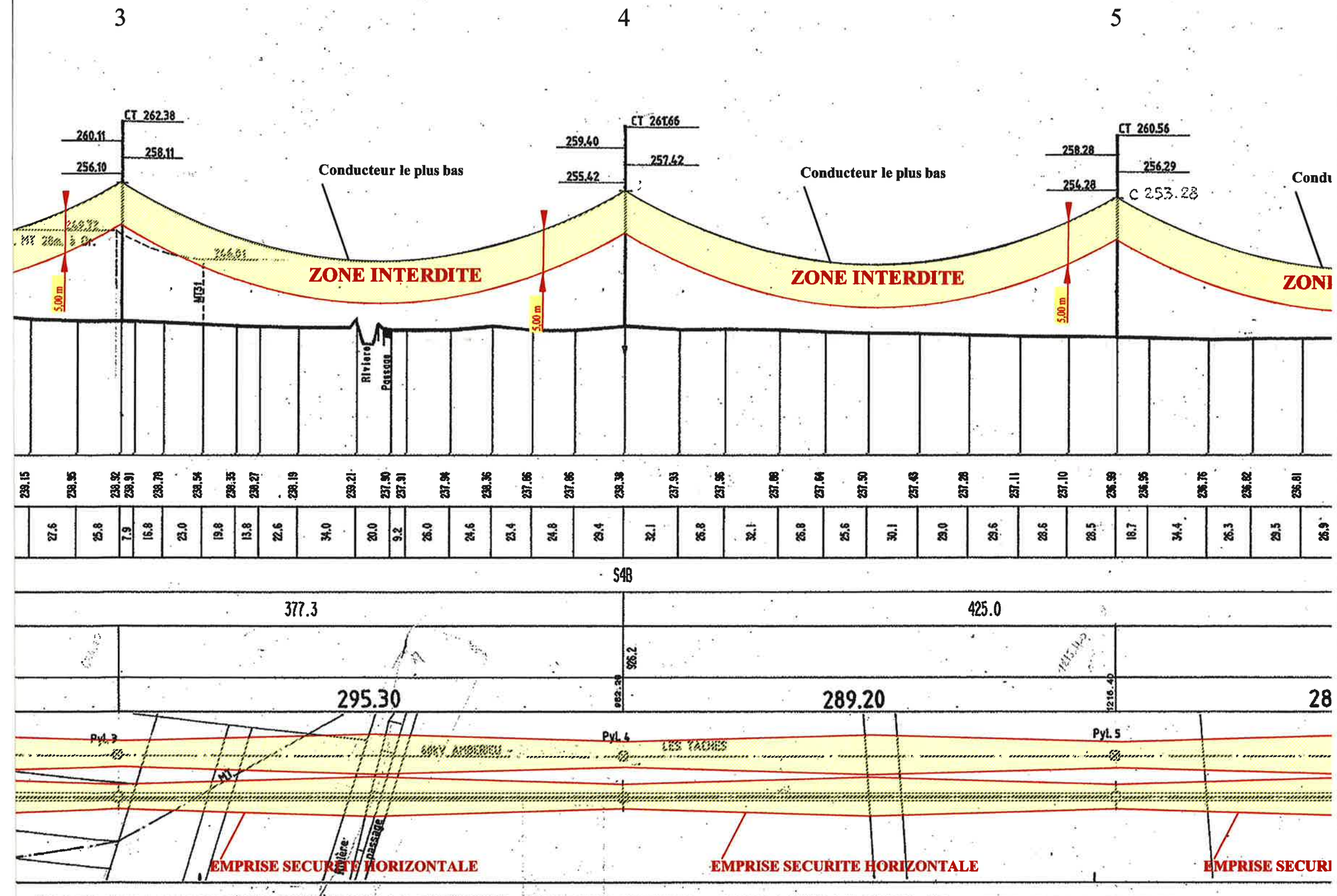
B

ECHELLES :
L=1/2500^{ème}
H=1/500^{ème}

DEPARTEMENT DE L'AIN



Avant d'imprimer, pensez à l'environnement



Rappels de dispositions du Code du Travail

Pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quel que soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier, des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées,
la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative.
Elle doit être demandée à l'exploitant.

Rte

Réseau de transport d'électricité

Centre Maintenance Lyon
G M R L y o n n a i s
757 rue de Pré-Mayeux 01120 La Boisse
Tél : 04.72.01.25.25 - Fax : 04.72.01.25.03

code du travail aérien.doc

indice H Nov. 2015

4^{ème} PARTIE du CODE DU TRAVAIL : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : BATIMENT ET GENIE CIVIL

Chapitre IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

SECTION 12 : travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

Paragraphe 1 Champ d'application

Article R4534-107 (ex article 171 du décret 65-48 modifié)

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

- 1 - Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
- 2 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;
- 3 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;
- 4 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse.

Paragraphe 2 Distances minimales de sécurité

Article R4534-108 (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

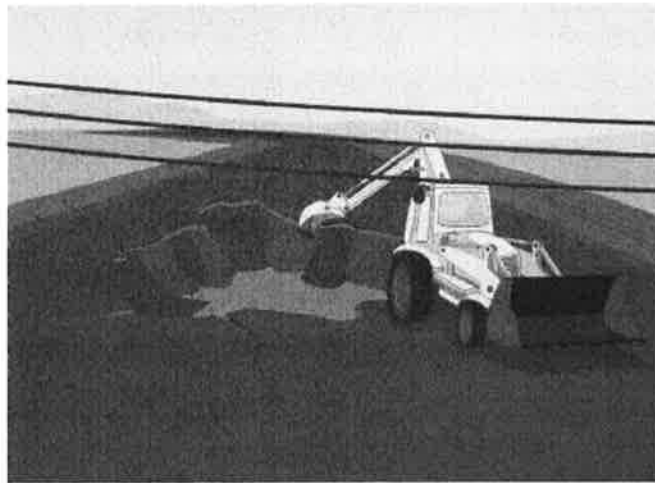
- 1 - Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50000 volts ;
- 2 - **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts.

Article R4534-109 (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

- 1 - De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
- 2 - De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION



VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS (matériaux, béton, etc...)

Paragraphe 3 Travaux exécutés hors tension

Article R4534-111 (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4.

Article R4534-112 (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.
Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux.
Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail.

Article R4534-113 (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant.

Article R4534-114 (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque.
Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge.

Article R4534-115 (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension.

Article R4534-116 (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.
La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution.

Paragraphe 4 Travaux exécutés sous tension

Article R4534-118 (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.

L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs.

Article R4534-119 (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs.

Article R4534-120 (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol.

Article R4534-121 (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié.

Article R4534-123 (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises.

Paragraphe 5 Dispositions communes

Article R4534-124 (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause.

Article R4534-125 (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- 1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- 2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

4^{ème} PARTIE du CODE DU TRAVAIL : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

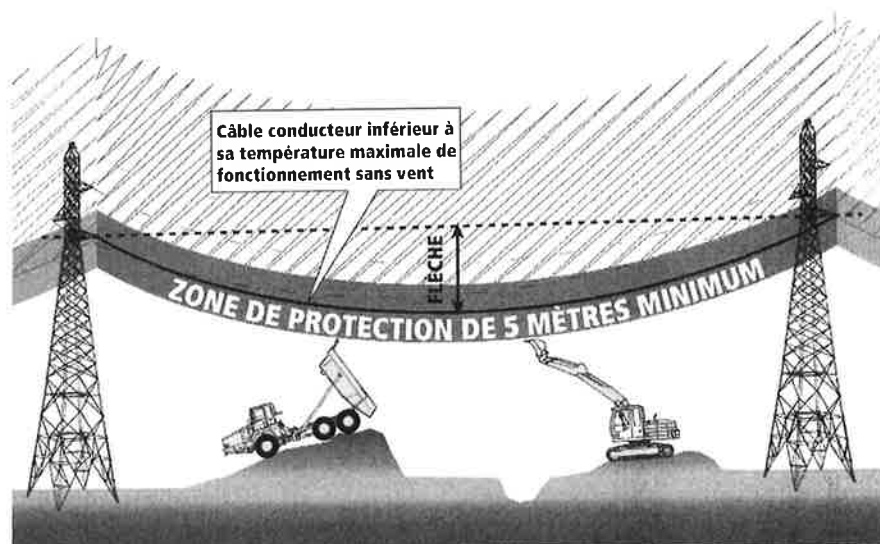
TITRE III : BATIMENT ET GENIE CIVIL

Chapitre IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

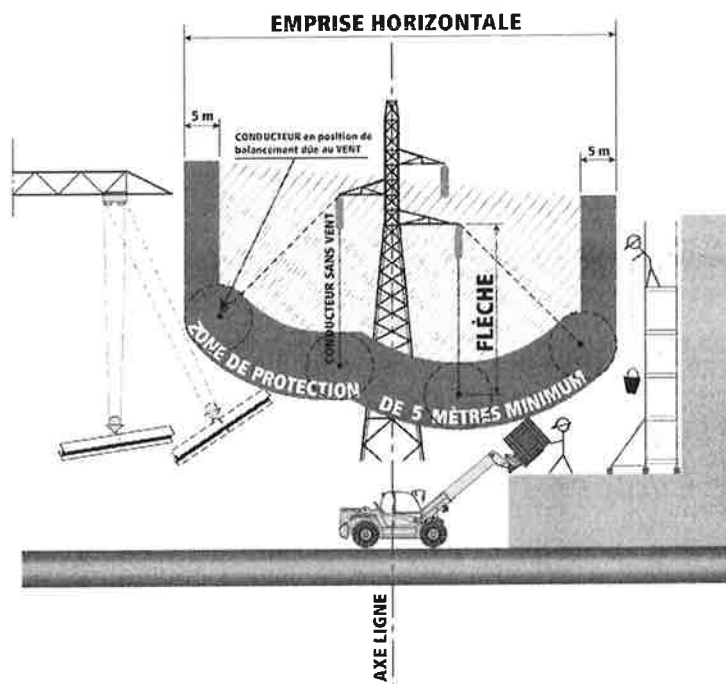
SECTION 12 : travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

Rte

l'éseau de transport d'électricité

Centre Maintenance Lyon

G M R L y o n n a i s

757 rue de Pré-Mayeux 01120 La Boisse

Tél : 04.72.01.25.25 - Fax : 04.72.01.25.03